

Article II
Obligations du Département de l'Armée des États-Unis

Le Département de l'Armée, agissant par l'entremise de son Corps of Engineers, construira à Noyes, au Minnesota sur les terrains fournis par le St. Vincent Township une digue d'une hauteur telle qu'elle puisse recevoir les eaux de la rivière Rouge du Nord, à un débit de 122 000 pieds cubes/seconde (3 455 mètres cubes/seconde). La digue comportera une revanche de trois pieds ainsi que des installations intérieures adéquates de contrôle des crues.

Le Département de l'Armée construira sur les terrains fournis par le St. Vincent Township, le tronçon international de la digue de ceinture commune dans le cadre d'un contrat privé adjudgé et administré par son Corps of Engineers. Ledit tronçon sera suffisamment élevé pour recevoir les eaux de la rivière Rouge du Nord, à un débit de 122 000 pieds cubes/seconde (3 455 mètres cubes/seconde), et sera muni d'une revanche de trois pieds et d'installations intérieures adéquates de contrôle des crues.

La construction du tronçon international de la digue et de la digue à Noyes, qui devra être terminée au plus tard le 31 décembre 1989, s'effectuera conformément aux plans et spécifications de lutte contre les inondations de la rivière Rouge du Nord, à Noyes, au Minnesota, tels que préparés par le Corps of Engineers, St. Paul District, au mois de juillet 1988. Cette construction sera assujettie aux lois, règlements et politiques des États-Unis.

Le St. Vincent Township, au Minnesota, devra exploiter, entretenir, remplacer et remettre en état le tronçon international de la digue et la digue à Noyes une fois les travaux de construction terminés, conformément aux règlements prescrits par le Département de l'Armée et tel qu'exigé en vertu de la loi publique n° 99-662. En procédant à des inspections d'entretien annuelles, le Département de l'Armée devra s'assurer que le St. Vincent Township se conforme à ces règlements.

Le Département de l'Armée des États-Unis tiendra des comptes et des dossiers exacts et détaillés de toutes les dépenses remboursables engagées par le Corps of Engineers pour construire le tronçon international de la digue de ceinture commune. Le Département de l'Armée devra conserver ces comptes et dossiers pendant une période d'au moins trois ans suivant la construction du tronçon international de la digue. Le Corps of Engineers devra faire en sorte que les dossiers des dépenses engagées pour le tronçon international de la digue soient accessibles aux fonctionnaires de la Province du Manitoba, à des fins d'inspection et de vérification, moyennant préavis raisonnable.